

ANNEXE VIII-13 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de grenouilles et d'escargots, et les produits à base de viande de grenouilles et d'escargots destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14
Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}
Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-13 : Pays, zones susceptibles d'exporter de la chair fraîche de grenouilles et d'escargots, et les produits à base de chair de grenouilles et d'escargots destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Royaume Uni	
Union Européenne	
Vietnam	1

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions

1. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les chairs fraîches de grenouilles et produits à base de chair fraîche de grenouilles issues d'établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne, suivant des normes de salubrité UE.